Reference Copy PIBS 3663

FILE COPY

Ontario

Les produits antiparasitaires en Ontario :

Nouveau régime de délivrance de permis et autres modifications au Règlement 914

Modifications apportées au Règlement 914 pris en application de la *Loi sur les pesticides*

Ministère de l'Environnement
Août 1998

Table des matières

Page

Sommaire 1

Le nouveau régime de délivrance de permis de l'Ontario 3
- Tableau 1 Permis d'exploitant 3
- Tableau 2a Permis de vente toutes catégories 4
- Tableau 2b Permis de vente catégories prescrites 4
- Tableau 3a Permis de lutte antiparasitaire en milieu terrestre 5
- Tableau 3b Permis de lutte antiparasitaire dans une structure 6
- Tableau 3c Permis de lutte antiparasitaire en milieu aquatique 8

Transition entre l'ancien et le nouveau régime 9
- Permis d'exploitant 9
- Permis de vente 9
- Permis de lutte antiparasitaire 9
  - En milieu terrestre 10
  - Dans une structure 11
  - En milieu aquatique 13

Programme de formation et d'accréditation des destructeurs de parasites de l'Ontario 14

Assistants et assistantes non titulaires de permis 15
- Tableau 4a Apprentis embauchés avant le 1er janvier 2000 16
- Tableau 4b Apprentis embauchés à compter du 1er janvier 2000 17
- Tableau 4c Techniciens 18

Autres changements apportés au Règlement 914 19
- Tableau 5 Définitions 19
- Tableau 6a Fumigations dans une structure 20
- Tableau 6b Permis de fumigation dans une structure 21
- Tableau 7 Assurance-responsabilité des exploitants 24
- Tableau 8 Contenants vides et déchets 24
- Tableau 9 Produits antiparasitaires qui ne sont plus utilisés 25
- Tableau 10 Emplois d'un produit antiparasitaire ne nécessitant pas de permis 26

Pour plus de renseignements 27

Sommaire

Le ministère de l'Environnement a apporté des changements aux règles gouvernant la délivrance des permis de lutte antiparasitaire et les activités connexes dans le but de favoriser l'emploi responsable des produits antiparasitaires. Les changements résultent des modifications apportées au Règlement 914 pris en application de la *Loi sur les pesticides*.

Les changements suivants permettront de mieux protéger l'environnement et la santé :

- Afin de simplifier le régime de délivrance de permis et de l'harmoniser aux normes nationales sur la formation du personnel de lutte antiparasitaire, le ministère de l'Environnement a réduit le nombre de catégories de permis. Il y avait 53 catégories. Il n'y en aura plus maintenant que 18.

- Les nouveaux candidats et les nouvelles candidates devront obtenir une formation plus rigoureuse, conformément aux normes nationales. Les cours du Programme de formation et d'accréditation des destructeurs de parasites de l'Ontario seront offerts par le collège Ridgetown (Université de Guelph).

- L'industrie de la lutte antiparasitaire créera et administrera un programme de formation sur l'emploi sécuritaire des pesticides. Le programme est destiné aux personnes qui assistent des personnes titulaires de permis.

- Le Ministère a clarifié et mis à jour les règlements sur le bon emploi des pesticides afin d'intégrer les techniques les plus récentes.

Ces changements ont été apportés après une vaste consultation du public. Le Ministère les a fait paraître au registre électronique de la Charte des droits environnementaux pour donner au public l'occasion d'exprimer ses points de vue. Il a également tenu des réunions afin de clarifier et de résoudre les questions qui préoccupaient l'industrie. Avant de modifier le Règlement 914, le Ministère a tenu compte des commentaires qu'il avait reçus au sujet du document de travail intitulé *Une protection environnementale adaptée aux besoins de* l'heure, publié en juillet 1996.

Le nouveau régime entrera en vigueur petit à petit à compter du 1er octobre 1998. Il sera exécutoire dans sa totalité cinq ans après cette date. Les exploitants et les vendeurs devront renouveler leur permis conformément aux règles établies par le nouveau régime lorsque leur permis actuel aura expiré. Environ 90 p. 100 des titulaires d'un permis de lutte antiparasitaire seront régis par le nouveau régime lorsque le permis actuel aura expiré. Ces personnes auront préalablement reçu du Ministère un avis de renouvellement de permis et des renseignements divers qui les aideront à faire la demande de leur(s) nouveau(x) permis.

Les autres 10 p. 100 des titulaires doivent suivre le programme de formation offert par le collège Ridgetown et obtenir de nouveaux permis conformément aux nouvelles règles. **Toutefois, le Ministère a l'intention de leur accorder un délai de grâce de cinq ans pour obtenir leur accréditation.** Ces personnes obtiendront des renseignements détaillés sur la façon de renouveler leurs permis avant l'expiration de ceux-ci.

Ces changements entreront en vigueur petit à petit pour que l'industrie ait suffisamment de temps de s'y préparer. Si vous avez des questions au sujet de ces changements, veuillez composer le 1 888 620-9999 (sans frais d'interurbain) ou le 1 519 674-1576 (les appels à frais virés ne sont pas acceptés).

Le nouveau régime de délivrance de permis de l'Ontario

Il y a désormais 18 catégories de permis : une catégorie de permis d'exploitant, deux catégories de permis de vendeur et 15 catégories de permis de lutte antiparasitaire. Les nouvelles catégories sont décrites dans les tableaux suivants.

Tableau 1 Permis d'exploitant

Exploitant		
Règles	**Activités permises**	**Exigences**
• Les sept catégories de permis de l'ancien régime sont en vigueur jusqu'au 31 décembre 1998 (les permis délivrés le 31 décembre 1998 expireront le 15 février 1999). • Les personnes titulaires d'un permis de n'importe quelle des sept catégories de permis d'exploitant pourront demander à obtenir le nouveau permis d'exploitant à partir du 15 février 1999, à la condition qu'elles aient souscrit l'assurance-responsabilité (colonne 3) et aient payé les nouveaux droits annuels de 200 $ NOTA : Durant l'année qui suivra, il sera nécessaire d'obtenir un permis de lutte antiparasitaire pour pouvoir renouveler le permis d'exploitant le 15 février 2000. • À compter du 1er janvier 1999, pour pouvoir obtenir le **nouveau** permis d'exploitant, les personnes qui ne sont pas déjà titulaires d'un permis d'exploitant devront satisfaire aux exigences précisées dans la colonne 3 et régler les nouveaux droits annuels de 200 $.	• Les titulaires du permis peuvent exploiter à but lucratif une entreprise de lutte antiparasitaire (dans une structure, en milieu terrestre et en milieu aquatique).	• Avoir obtenu un permis de lutte antiparasitaire • Souscrire une assurance-responsabilité couvrant des dommages pouvant atteindre un million de dollars

Tableau 2a Permis de vente toutes catégories

Permis de vente toutes catégories		
Règles	**Activités permises**	**Exigences**
• À compter du 1er octobre 1998, les personnes qui ont actuellement un permis de vente en gros ou au détail de catégorie 1 ou 2 pourront demander à obtenir un permis de vente toutes catégories à l'expiration de leur permis. • Le permis coûte 200 $ et est valide pendant cinq ans.	• Vendre en gros ou au détail tous les produits antiparasitaires permis en Ontario. NOTA : Étant donné que le nouveau régime sera mis en vigueur progressivement au cours d'une période de cinq ans, un permis de vente en gros ou au détail de catégorie 1 ou 2 qui a été délivré ou renouvelé avant le 1er octobre 1998 est considéré comme l'équivalent d'un permis de vente toutes catégories ou d'un permis de vente catégories prescrites.	• Avoir au moins une personne accréditée dans chacun des points de vente (l'accréditation doit être renouvelée tous les cinq ans). • Obtenir un permis pour chaque point de vente.

Tableau 2b Permis de vente catégories prescrites

Permis de vente catégories prescrites		
Règles	**Activités permises**	**Exigences**
• À compter du 1er octobre 1998, les personnes qui ont actuellement un permis de vente en gros ou au détail de catégorie 3 pourront demander à obtenir un permis de vente catégories prescrites à l'expiration de leur permis. • Le permis coûte 110 $ et est valide pendant cinq ans.	• Vendre en gros ou au détail uniquement des produits des catégories 3, 4 et 6 ou des bactéricides de catégorie 2 dilués dans de l'huile de coupe, du carburant marin ou du carburant aviation. NOTA : Étant donné que le nouveau régime sera mis en vigueur progressivement au cours d'une période de cinq ans, un permis de grossiste avec restrictions ou un permis de détaillant de catégorie 3 qui a été délivré ou renouvelé avant le 1er octobre 1998 est considéré comme l'équivalent d'un permis de vente catégories prescrites.	• Obtenir un permis pour chaque point de vente.

Tableau 3a Permis de lutte antiparasitaire en milieu terrestre

Milieu terrestre	
Activités permises	**Activités non permises**
Le permis d'**entretien paysager** autorise l'emploi de produits antiparasitaires sur des terres résidentielles, de loisirs, commerciales et publiques, aux fins suivantes : • entretien et protection de gazons et de plantes ornementales ; • entretien et protection de plantes ornementales destinées à être vendues ; • lutte contre des ravageurs (araignées, perce-oreilles, etc.) à l'extérieur de structures ou de bâtiments, dans le cadre de travaux d'entretien paysager ; • lutte contre des ravageurs (moustiques adultes, spongieuses, livrées, etc.) sur des terres boisées de moins d'un hectare ; • entretien de parcs de stationnement, d'allées, de sentiers et de servitudes sur des terres résidentielles, de loisirs, commerciales et publiques, à la condition que l'on puisse atteindre les emprises ou les servitudes sans avoir à traverser une voie publique.	Le permis n'autorise pas : • l'emploi de fumigants gazeux ; • l'emploi de produits antiparasitaires dans un plan d'eau ; • l'épandage aérien de produits antiparasitaires ; • l'emploi de produits antiparasitaires sur l'emprise d'une autoroute, d'une route, d'une voie de chemin de fer, d'une ligne de transport d'électricité ou d'une pipeline dont l'accès est contrôlé ; • l'emploi de produits antiparasitaires sur des terres boisées d'une superficie supérieure à un hectare.
Le permis de **lutte antiparasitaire en milieu forestier** autorise : • l'emploi d'un produit antiparasitaire à des fins de gestion forestière et de sylviculture.	Le permis n'autorise pas : • l'emploi de fumigants gazeux ; • l'épandage aérien de produits antiparasitaires.
Le permis de **débroussaillement-désherbage** autorise : • l'emploi de produits herbicides pour détruire la végétation ou en empêcher la prolifération sur des emprises au bord des routes, le long des lignes de transport d'électricité (et autres services publics), des voies d'accès à des installations de service public et d'autres endroits donnant accès à des ouvrages ou à du matériel, ainsi que pour détruire des racines qui croissent dans des canalisations d'égouts ; • l'emploi d'insecticides et de fongicides sur des poteaux en bois ancrés dans le sol.	Le permis n'autorise pas : • l'emploi de fumigants gazeux ; • l'épandage aérien de produits antiparasitaires.

Milieu terrestre	
Activités permises	**Activités non permises**
Le permis de **lutte antiparasitaire en milieu agricole** autorise : • l'emploi de produits antiparasitaires contre des ravageurs associés à des cultures agricoles (y compris les produits de pépinière, les arbres de Noël et les gazonnières) ; • l'emploi de produits antiparasitaires contre des ravageurs associés à l'élevage du bétail ou de la volaille (dont les animaux logés dans des bâtiments agricoles) ; • l'emploi de phosphine gazeuse pour détruire des marmottes.	Le permis n'autorise pas : • l'emploi de fumigants gazeux ; • l'emploi de produits antiparasitaires dans des serres ; • l'épandage aérien de produits antiparasitaires.
Le permis de **lutte antiparasitaire au moyen d'un aéronef** autorise : • l'emploi de produits antiparasitaires contre des ravageurs terrestres ou aquatiques, épandus au moyen d'un aéronef.	Le permis n'autorise pas : • l'emploi de fumigants gazeux.

Tableau 3b Permis de lutte antiparasitaire dans une structure

Dans une structure	
Activités permises	**Activités non permises**
Le permis de **lutte antiparasitaire dans une structure** autorise l'emploi de produits antiparasitaires pour : • détruire des ravageurs dans une structure ou près de celle- ci.	Le permis n'autorise pas : • l'emploi d'herbicides, de fumigants gazeux, de chloropicrine et de termiticides ; • l'emploi de produits antiparasitaires contre les ennemis des plantes cultivées dans une serre ou tout autre bâtiment.

Ministry of the Environment
135 St. Clair Avenue West
Toronto ON M4V 1P5

Ministère de l'Environnement
135, avenue St. Clair ouest
Toronto ON M4V 1P5

Ontario

http://www.ene.gov.on.ca

Août 1998

Avis aux titulaires d'un permis d'exploitant, de vente ou de lutte antiparasitaire

Le ministère de l'Environnement a modifié le Règlement 914 pris en application de la *Loi sur les pesticides* dans le but d'instaurer un nouveau régime de délivrance de permis de lutte antiparasitaire et de clarifier les règles gouvernant l'emploi des produits antiparasitaires.

Le nouveau régime entrera en vigueur petit à petit à compter du 1er octobre 1998. Il sera exécutoire dans sa totalité cinq ans après cette date. Le régime sera simplifié : il y avait 53 catégories de permis ; il n'y en aura plus maintenant que 18. Cette simplification concorde avec les nouvelles normes nationales.

Les titulaires d'un permis d'exploitant ou d'un permis de vente, ainsi qu'environ 90 p.100 des titulaires de permis de lutte antiparasitaire, pourront demander à obtenir le ou les permis correspondant à celui ou à ceux qu'ils ont actuellement. Les autres 10 p. 100 des titulaires devront obtenir la formation prescrite pour obtenir de nouveaux permis conformément aux nouvelles règles. Toutefois, le Ministère a l'intention de leur accorder un délai de grâce de cinq ans pour leur formation. Les personnes concernées obtiendront des renseignements détaillés sur la façon de renouveler leurs permis avant l'expiration de ceux-ci.

Les nouveaux candidats et les nouvelles candidates devront obtenir une formation plus poussée et les assistants et assistantes non titulaires de permis devront suivre un cours portant sur les rudiments de l'emploi sécuritaire des produits antiparasitaires. Le collège Ridgetown (Université de Guelph) administrera le programme de formation ainsi que les examens d'accréditation.

Plusieurs autres changements ont également été apportés au Règlement 914 pour clarifier les règles gouvernant l'emploi des produits antiparasitaires.

L'ensemble des changements se traduira par une meilleure protection de l'environnement et de la santé et facilitera le contrôle du respect des règlements.

Pour plus de précisions sur les changements apportés au Règlement 914, veuillez consulter la fiche d'information (ci-jointe) et le document (ci-joint) intitulé *Les produits antiparasitaires en Ontario : nouveau régime de délivrance de permis et autres modifications au Règlement 914*.

On peut aussi obtenir de plus amples renseignements en composant le **1 888 620-9999 (sans frais d'interurbain) ou le 1 519 674-1576 (les appels à frais virés ne sont pas acceptés).**

To obtain this document in English, call the Ministry's Public Information Centre (416 325-4000 or 1 800 565-4923) or visit the Ministry's Web site at www.ene.gov.on.ca.

Dans une structure	
Activités permises	**Activités non permises**
Le permis de **lutte contre les ennemis des plantes de serre et d'intérieur** autorise l'emploi de produits antiparasitaires aux fins suivantes : • lutte contre les ennemis des plantes cultivées dans une serre ou tout autre bâtiment ; • lutte contre des ravageurs aux alentours d'une serre, d'un bâtiment ou d'une structure, lorsque les ravageurs ciblés risquent de nuire aux plantes cultivées à l'intérieur.	Le permis n'autorise pas : • l'emploi de fumigants gazeux.
Le permis de **lutte contre les termites** autorise l'emploi de produits antiparasitaires pour : • détruire des termites ou en empêcher la prolifération.	Le permis n'autorise pas : • l'emploi d'insecticides contre d'autres espèces d'insectes ravageurs du bois ; • l'emploi de fumigants gazeux.
Le permis de **fumigation (catégorie générale)** autorise : l'emploi de fumigants gazeux et de chloropicrine pour : • détruire des ravageurs dans des espaces clos (bâtiments, chambres de fumigation, serres, véhicules, bâtiments agricoles, silos, cellules à grains, etc.) ; • détruire des ravageurs vivant dans le sol, sous une toile confinant le gaz ; l'emploi de phosphine gazeuse pour combattre des marmottes.	Le permis n'autorise pas : • l'emploi de produits antiparasitaires autres que des fumigants gazeux et la chloropicrine
Le permis de **fumigation (produits agricoles entreposés)** autorise uniquement : • l'emploi de phosphine gazeuse contre des ravageurs présents dans des produits agricoles entreposés dans un silo, une cellule à grains, un véhicule ou toute autre enceinte calfeutrée et dont l'accès est contrôlé (y compris les chambres de fumigation qui ne sont pas sous vide), ou encore sous une toile confinant le gaz ; • l'emploi des insecticides des catégories 2, 3, 4 et 6 contre des ravageurs associés à des produits agricoles entreposés.	Le permis n'autorise pas : • l'emploi d'autres fumigants gazeux , • l'emploi de rodenticides.

Dans une structure	
Activités permises	**Activités non permises**
Le permis de **fumigation (vase clos)** autorise uniquement : • l'emploi de bromure de méthyle, d'oxyde d'éthylène et de dioxyde de carbone dans des chambres de fumigation prescrites par les règlements.	Le permis n'autorise pas : • l'emploi de phosphine gazeuse.
Le permis de **fumigation (sols)** autorise uniquement : • l'emploi de fumigants gazeux ou de mélanges de bromure de méthyle et de chloropicrine, sous une toile confinant le gaz, pour détruire des ravageurs présents dans des sols, y compris la terre végétale des plantes de serre et des produits de pépinière.	Le permis n'autorise pas : • l'emploi de produits antiparasitaires autres que des fumigants gazeux et des mélanges de bromure de méthyle et de chloropicrine pour effectuer des fumigations de sol.

Tableau 3c Permis de lutte antiparasitaire en milieu aquatique

Milieu aquatique	
Activités permises	**Activités non permises**
Le permis de **désherbage en milieu aquatique** autorise : • l'emploi de produits herbicides pour lutter contre la prolifération de plantes aquatiques.	Le permis n'autorise pas : • l'épandage d'herbicides au moyen d'un aéronef.
Le permis de **lutte contre les mouches piqueuses** autorise : • l'emploi d'insecticides dans un milieu aquatique pour détruire des moustiques, des mouches noires et d'autres espèces de mouches piqueuses qui, à l'état larvaire, vivent dans des eaux stagnantes ; • l'emploi d'insecticides en milieu terrestre pour détruire des moustiques, des mouches noires et d'autres espèces de mouches piqueuses à l'état adulte.	Le permis n'autorise pas : • l'emploi d'insecticides pour détruire des mouches piqueuses sur des animaux d'élevage ; • l'épandage d'insecticides au moyen d'un aéronef.
Le permis de **lutte contre les poissons et les mollusques nuisibles** autorise : • l'emploi de produits antiparasitaires en milieu aquatique pour détruire des poissons nuisibles (y compris la lamproie marine), des mollusques nuisibles et les ennemis du poisson.	Le permis n'autorise pas : • l'épandage aérien de produits antiparasitaires.

Transition entre l'ancien et le nouveau régime

Le nouveau régime de délivrance de permis entrera en vigueur progressivement au cours des cinq prochaines années. Durant cette période de transition, la plupart des personnes qui ont déjà un ou plusieurs permis pourront demander à obtenir le ou les permis correspondant à celui ou à ceux qu'elles ont actuellement. Les permis régis par l'ancien au régime ne seront plus valides après le 30 septembre 2003. Le ministère de l'Environnement vous enverra une lettre avant la date d'expiration de votre ou de vos permis et vous dira quel est le permis ou quels sont les permis que vous pouvez demander à obtenir. Le Ministère vous expliquera également ce que vous pouvez faire si le nouveau régime ne vous autorise pas à obtenir un permis semblable à celui que vous avez actuellement.

Permis d'exploitant

Le nouveau régime n'aura plus qu'une seule catégorie de permis d'exploitant. Si vous êtes titulaire d'un des sept permis d'exploitant délivrés conformément à l'ancien régime, vous obtiendrez le permis d'exploitant du nouveau régime lorsque vous renouvellerez votre permis le 15 février 1999. Vous devrez régler des droits annuels de 200 $ et souscrire une nouvelle assurance-responsabilité. À compter du 15 février 2000, vous devrez obtenir un permis de lutte antiparasitaire pour pouvoir renouveler votre permis d'exploitant.

Permis de vente

Au moment de renouveler leur permis, les personnes titulaires d'un permis de vente en gros ou au détail de catégorie 1 ou 2 pourront demander à obtenir le permis de vente toutes catégories si elles désirent toujours vendre tous les produits antiparasitaires permis en Ontario. Les personnes titulaires d'un permis de vente en gros ou au détail de catégorie 3 peuvent demander à obtenir le permis de vente catégories prescrites, qui les autorise à vendre des produits antiparasitaires des catégories 3, 4 et 6. Si elles veulent vendre des produits des catégories 1, 2 et 5, elles doivent obtenir le permis de vente toutes catégories.

Permis de lutte antiparasitaire

La plupart (90 p. 100) des personnes titulaires d'un permis de lutte antiparasitaire en milieu terrestre, de lutte antiparasitaire dans une structure ou de lutte antiparasitaire en milieu aquatique pourront demander à obtenir un permis régi par le nouveau régime lorsque leur permis actuel devra être renouvelé au cours de la période de transition de cinq ans commençant le 1er octobre 1998. Les nouvelles catégories de permis étant plus générales que les anciennes, il se peut que vous n'ayez à obtenir qu'un seul permis. À titre d'exemple, si vous avez un permis (milieu terrestre) de catégorie 1 et un permis (milieu terrestre) de catégorie 3, vous pourrez demander à obtenir soit le permis d'entretien paysager, soit le permis de débroussaillement-désherbage, soit le permis de

lutte antiparasitaire en milieu forestier, ou une combinaison des trois permis, selon les traitements antiparasitaires que vous effectuerez.

Environ 10 p. 100 des personnes titulaires d'un permis de lutte antiparasitaire ne pourront pas automatiquement obtenir un permis équivalent à celui qu'elles ont actuellement, parce que leur permis actuel ne satisfait pas aux critères du nouveau régime. Si vous êtes parmi ces personnes, vous devrez obtenir une accréditation pour pouvoir renouveler votre permis. Le ministère de l'Environnement a l'intention de vous accorder cinq ans (jusqu'au 30 septembre 2003) pour obtenir l'accréditation. Il vous enverra des renseignements très clairs sur la façon de renouveler votre permis avant sa date d'expiration.

Lutte antiparasitaire en milieu terrestre

La plupart des titulaires de permis de lutte antiparasitaire en milieu terrestre pourront demander à obtenir le nouveau permis durant la période de transition de cinq ans commençant le1er octobre 1998, **au moment de renouveler leur permis**. Selon le ou les permis que vous avez actuellement, vous pourriez avoir le droit de demander un ou plusieurs permis. À titre d'exemple, si vous êtes titulaire d'un permis (milieu terrestre) de catégorie 1, vous pourriez, au moment de renouveler votre permis, demander à obtenir le nouveau permis de débroussaillement-désherbage. Il se peut, toutefois, que ce permis ne réponde pas à vos besoins, puisqu'il n'autorise que les traitements effectués sur des emprises, des voies de chemin de fer, le bord des routes, etc. Si c'est le cas, vous pourriez choisir de renouveler votre permis de catégorie 1 et d'en reporter la date d'expiration au 30 septembre 2003. Avant cette date, vous devrez obtenir, par l'intermédiaire du collège Ridgetown, l'accréditation qui correspond aux travaux que vous voulez effectuer (p. ex., entretien paysager ou lutte antiparasitaire en milieu forestier).

Si vous n'avez **qu'un seul** permis pour milieu terrestre (p. ex., un permis de catégorie 3, 4, 5, 6, 7, 8 ou 9) ou si vous avez un permis pour milieu terrestre de catégorie 10 (permis restreint) qui n'est pas considéré comme l'équivalent d'un des permis délivrés conformément au nouveau régime, vous devrez obtenir, par l'intermédiaire du collège Ridgetown, l'accréditation qui correspond aux travaux que vous voulez effectuer. Vous pouvez renouveler votre permis actuel, au jour où il aura expiré, jusqu'au 30 septembre 2003.

Si vous êtes titulaire à la fois d'un permis (milieu terrestre) de catégorie 1 et d'un permis (milieu terrestre) de catégorie 3, vous possédez les compétences requises et pouvez demander à obtenir soit le permis d'entretien paysager, soit le permis de débroussaillement-désherbage, soit le permis de lutte antiparasitaire en milieu forestier, ou une combinaison des trois permis, selon les traitements antiparasitaires que vous effectuerez.

Le tableau suivant décrit la façon dont le nouveau régime s'applique aux personnes qui sont déjà titulaires d'un permis de lutte antiparasitaire en milieu terrestre.

Ancien régime		Nouveau régime ou choix à faire
Catégorie 1 ou 2	⇨ ou ⇨	**Débroussaillement-désherbage (*industrial vegetation*)** Les permis de catégorie 1 ou 2 doivent être renouvelés au plus tard le 30 septembre 2003 (avant cette date, il faut obtenir l'accréditation donnant droit au nouveau permis)
Catégorie 3, 4, 5, 6, 7, 8 ou 9	⇨	Les permis de catégorie 3, 4, 5, 6, 7, 8 ou 9 doivent être renouvelés au plus tard le 30 septembre 2003 (avant cette date, il faut obtenir l'accréditation donnant droit au nouveau permis)
Catégories 1 et 3 (permis des deux catégories)	⇨	**Entretien paysager (*landscape)* et/ou débroussaillement-désherbage (*industrial vegetation)* et/ou lutte antiparasitaire en milieu forestier (*forestry)***
Catégories 5 et 6 (permis des deux catégories)	⇨	**Lutte antiparasitaire en milieu agricole (*agriculture*)**
Catégories 7 et 8 (permis des deux catégories)	⇨	**Lutte antiparasitaire au moyen d'un aéronef (*aerial*)**
Catégorie 10 (permis restreint)	⇨ ou ⇨	**Nouvelle catégorie de permis, selon le genre de restriction dont est assorti le permis actuel** Le permis de catégorie 10 (permis restreint) doit être renouvelé au plus tard le 30 septembre 2003 (avant cette date, il faut obtenir l'accréditation donnant droit au nouveau permis)

Lutte antiparasitaire dans une structure

La plupart des titulaires de permis de lutte antiparasitaire dans une structure pourront demander à obtenir le nouveau permis durant la période de transition de cinq ans commençant le 1er octobre 1998, **au moment de renouveler leur permis**. Selon le ou les permis que vous avez actuellement, vous pourriez avoir le droit de demander un ou plusieurs permis. À titre d'exemple, si vous êtes titulaire d'un permis (structure) de catégorie 1, vous pourriez, au moment de renouveler votre permis, demander à obtenir le nouveau permis de fumigation (catégorie générale) ou le nouveau permis de lutte antiparasitaire dans une structure, ou les deux, selon le genre de traitements que vous voulez effectuer.

Si vous êtes titulaire d'un permis (structure) de catégorie 4 ou d'un permis restreint (structure) de catégorie 4, vous maintenez votre état de technicien et pouvez continuer à travailler jusqu'à la date d'expiration de votre permis (à la condition que la personne que vous assistez soit titulaire d'un permis de lutte antiparasitaire dans une

structure de catégorie 3 ; si vous avez un permis restreint de catégorie 4, la personne que vous assistez doit être titulaire d'un permis restreint de catégorie 6 ou d'un permis de catégorie 5. Si votre permis prend fin entre le 1er octobre 1998 et le 1er octobre 2001, la date d'expiration de votre permis est automatiquement prolongée de deux ans. À la fin de cette période, vous devez renouveler votre état de technicien en réussissant le cours de formation en lutte antiparasitaire approuvé par le ministère de l'Environnement. Vous pouvez obtenir n'importe quand, par l'intermédiaire du collège Ridgetown, l'accréditation donnant droit au permis ou aux permis correspondant à vos besoins.

Si vous êtes titulaire d'un permis restreint (structure) de catégorie 6 qui n'est pas considéré comme l'équivalent d'un des permis délivrés conformément au nouveau régime, vous pouvez renouveler votre permis actuel jusqu'au 30 septembre 2003. Avant cette date, vous devrez obtenir l'accréditation par l'intermédiaire du collège Ridgetown et obtenir le nouveau permis correspondant à vos besoins.

Le tableau suivant décrit la façon dont le nouveau régime s'applique aux personnes qui sont déjà titulaires d'un permis de lutte antiparasitaire dans une structure.

Ancien régime		Nouveau régime ou choix à faire
Catégorie 1	⇨	**Fumigation (catégorie générale)** et/ou **lutte antiparasitaire dans une structure (*structural*)**
Catégorie 2 ou 3	⇨	**Lutte antiparasitaire dans une structure (*structural*)**
Catégorie 4 et catégorie (permis restreint)	⇨	Assister (sous la surveillance d'une personne titulaire d'un permis) une personne titulaire d'un permis de catégorie 3 ou d'un permis restreint de catégorie 6 ou d'un permis de catégorie 5
	et	
	⇨	État de technicien au 1er octobre 1998
Catégorie 5	⇨	**Lutte contre les termites**
Catégorie 6 (permis restreint)	⇨	**Nouvelle catégorie de permis, selon le genre de restriction dont est assorti le permis actuel**
	ou	
	⇨	Le permis restreint de catégorie 6 doit être renouvelé au plus tard le 30 septembre 2003 (avant cette date, il faut obtenir l'accréditation donnant droit au nouveau permis)

Lutte antiparasitaire en milieu aquatique

Les personnes titulaires d'un permis pour milieu aquatique peuvent demander à obtenir les nouveaux permis durant la période de transition de cinq ans commençant le 1er octobre 1998, **au moment où les permis sont renouvelés**. À titre d'exemple, si vous avez un permis pour milieu aquatique de catégorie 1, vous pouvez, au moment de renouveler votre permis, demander à obtenir le nouveau permis de lutte antiparasitaire en milieu aquatique.

Le tableau suivant décrit la façon dont le nouveau régime s'applique aux personnes qui sont déjà titulaires d'un permis de lutte antiparasitaire en milieu aquatique.

Ancien régime		Nouveau régime ou choix à faire
Catégorie 1	→	**Désherbage en milieu aquatique**
Catégorie 2	→	**Lutte contre les mouches piqueuses et/ou les poissons et les mollusques nuisibles**
Catégorie 3 (permis restreint)	↪	**Nouvelle catégorie de permis, selon le genre de restriction dont est assorti le permis actuel**

Programme de formation et d'accréditation des destructeurs de parasites de l'Ontario

Le Programme de formation et d'accréditation des destructeurs de parasites de l'Ontario sera administré par le collège Ridgetown (Université de Guelph). Le collège corrigera aussi les examens d'accréditation. Pour obtenir de plus amples renseignements ou pour vous inscrire au Programme, composez le 1 888 620-9999 (sans frais d'interurbain) ou le 1 519 674-1576 (les appels à frais virés ne sont pas acceptés).

Pour demander à obtenir un permis de lutte antiparasitaire du ministère de l'Environnement, vous devez d'abord avoir obtenu votre accréditation par l'intermédiaire du collège Ridgetown. Chaque permis coûte 90 $ et est valide pendant cinq ans.

Le collège Ridgetown vous donnera les manuels de formation et fixera la date de votre examen moyennant des droits d'inscription de 150 $. L'épreuve consiste en un examen à questions à choix multiple portant sur la matière du manuel de base (sans consultation du manuel durant l'examen) et d'un autre examen à questions à choix multiple portant sur la matière du module correspondant à la catégorie de permis que vous désirez obtenir (la consultation du module est permise). Le collège Ridgetown vous enverra une lettre attestant votre réussite si vous obtenez une note d'au moins 75 p. 100 aux deux examens.

Si vous échouez à l'épreuve, vous pouvez recommencer dans un délai de 12 mois, moyennant des droits d'inscription de 30 $. Si vous réussissez l'examen portant sur le manuel de base ainsi que l'examen portant sur le module propre à une catégorie de permis, et désirez obtenir l'accréditation dans une autre catégorie de permis, vous devez subir l'examen portant sur le module de cette nouvelle catégorie de permis dans un délai de 12 mois et régler des droits d'inscription de 135 $.

Le ministère de l'Environnement continuera de régir les programmes d'études ainsi que le contenu des manuels et des examens. Il vous incite à obtenir une formation supplémentaire afin de bien maîtriser la matière du programme d'accréditation. Cette formation supplémentaire est offerte par des collèges communautaires, des employeurs et des enseignants et des enseignantes indépendants.

Assistants et assistantes non titulaires de permis

L'industrie de la lutte antiparasitaire est en train de mettre au point un cours de formation sur l'emploi sécuritaire des produits antiparasitaires. Le cours (que devra approuver le ministère de l'Environnement) sera offert aux assistants et assistantes non titulaires de permis. Il portera sur les rudiments de la santé-sécurité en lutte antiparasitaire.

Il y a deux catégories d'assistants : les **apprentis** et les **techniciens**.

Les **apprentis** sont des personnes embauchées pour assister une personne titulaire d'un permis de lutte antiparasitaire, mais qui n'ont pas suivi le cours de formation en santé-sécurité. À compter du 1er janvier 2000, les apprentis qui assistent une personne titulaire d'un permis de lutte antiparasitaire dans une structure devront travailler en tout temps en la présence de cette personne, et les apprentis qui assistent une personne titulaire d'un permis de lutte antiparasitaire en milieu terrestre ou en milieu aquatique devront recevoir au moins une visite par jour de la personne qu'ils assistent.

Les **techniciens** sont des personnes qui ont suivi le cours de formation et ont fait un stage avec une personne titulaire de permis. Leur supervision consiste en une visite hebdomadaire par une personne titulaire de permis de lutte antiparasitaire dans une structure, de lutte antiparasitaire en milieu terrestre ou de lutte antiparasitaire en milieu aquatique. Les techniciens ne peuvent effectuer que certaines tâches bien précises.

Sont décrites aux tableaux suivants les règles régissant l'emploi des apprentis et des techniciens, les tâches qu'ils peuvent et ne peuvent pas faire et les obligations qui incombent à la personne exerçant la surveillance.

Nota :	Aux termes de la *Loi sur les pesticides* et du Règlement 914, les entreprises ou les particuliers qui emploient des apprentis ou des techniciens, et les titulaires de permis qui supervisent des apprentis ou des techniciens sont responsables des erreurs professionnelles (mauvais emploi d'un pesticide, pollution par des pesticides, etc.) que pourraient commettre les apprentis ou les techniciens.

Tableau 4a Assistants et assistantes non titulaires de permis

Apprentis embauchés avant le 1er janvier 2000			
Règles d'emploi	**Activités permises**	**Activités NON permises**	**Ce que doit faire la personne exerçant la surveillance**
• Les apprentis doivent être âgés d'au moins seize ans. • Ils doivent avoir sur eux un document indiquant leur date d'embauche et le nom de leur employeur. • Lorsqu'ils emploient des produits antiparasitaires **en milieu terrestre ou en milieu aquatique**, ils doivent pouvoir fournir, sur les lieux du traitement antiparasitaire, le nom et le numéro de permis de la personne exerçant la surveillance. Les données doivent couvrir les 30 jours précédents et être consignées sur un registre, un ordre de travail ou une facture. • À compter du 1er janvier 2000, les apprentis ne pourront effectuer des traitements qu'en la présence d'une personne titulaire d'un permis de lutte antiparasitaire.	Il est permis : • de mélanger, de transvaser et d'épandre des produits de catégorie 2, sauf des rodenticides, des substances en suspension dans l'air, des produits de lutte contre les oiseaux nuisibles et des fumigants de sol ; • de mélanger, de transvaser et d'épandre des produits des catégories 3, 4 et 6.	Il est interdit : • de recommander des produits antiparasitaires à un client ; • de choisir le produit qui sera utilisé pour un traitement antiparasitaire ; • de choisir le mode d'emploi d'un produit antiparasitaire ; • de mélanger, de transvaser ou d'épandre un produit des catégories 1 et 5 ; • de mélanger, de transvaser ou d'épandre un produit de catégorie 2 qui consiste en une substance en suspension dans l'air, un produit de lutte contre les oiseaux nuisibles, un rodenticide ou un fumigant de sol, sauf **en la présence** d'une personne titulaire de permis.	• être présente **aux côtés** des apprentis lorsqu'ils effectuent un traitement dans une **structure** ; • rendre visite aux apprentis au moins **une fois par jour** lorsque ceux-ci effectuent un traitement **en milieu terrestre ou en milieu aquatique**, pour vérifier si le traitement est effectué comme il faut ; • veiller à ce que les apprentis effectuent les traitements conformément à la *Loi sur les pesticides* et au Règlement 914.

Tableau 4b Assistants et assistantes non titulaires de permis

Apprentis embauchés à compter du 1er janvier 2000			
Règles d'emploi	**Activités permises**	**Activités NON permises**	**Ce que doit faire la personne exerçant la surveillance**
• Les apprentis doivent être âgés d'au moins seize ans. • Ils doivent avoir sur eux un document indiquant leur date d'embauche, le nom de leur employeur, le titre du cours de formation approuvé par le ministère de l'Environnement et la date d'inscription à ce cours. • Ils ne peuvent utiliser des produits antiparasitaires qu'en la présence d'une personne titulaire d'un permis.	Il est permis : • de mélanger, de transvaser et d'épandre des produits de catégorie 2, sauf des rodenticides, des substances en suspension dans l'air, des produits de lutte contre les oiseaux nuisibles et des fumigants de sol ; • de mélanger, de transvaser et d'épandre des produits des catégories 3, 4 et 6.	Il est interdit : • de recommander des produits antiparasitaires à un client ; • de choisir le produit qui sera utilisé pour un traitement antiparasitaire ; • de choisir le mode d'emploi d'un produit antiparasitaire ; • de mélanger, de transvaser ou d'épandre un produit des catégories 1 et 5 ; • de mélanger, de transvaser ou d'épandre un produit de catégorie 2 qui consiste en une substance en suspension dans l'air, un produit de lutte contre les oiseaux nuisibles, un rodenticide ou un fumigant de sol, sauf **en la présence** d'une personne titulaire de permis.	• être toujours présente **aux côtés** des apprentis lorsqu'ils utilisent un produit antiparasitaire ; • veiller à ce que les apprentis aient obtenu une formation appropriée et qu'ils effectuent les traitements conformément à la *Loi sur les pesticides* et au Règlement 914

Tableau 4c Assistants et assistantes non titulaires de permis

Techniciens			
Règles d'emploi	**Activités permises**	**Activité NON permise**	**Ce que doit faire la personne exerçant la surveillance**
• Les techniciens doivent être âgés d'au moins seize ans. • Ils doivent avoir réussi un cours approuvé par le ministère de l'Environnement et avoir sur eux un document indiquant la date d'achèvement du cours et la date limite de leur état de technicien. • Ils doivent pouvoir fournir (à l'endroit où ils utilisent des produits antiparasitaires) : • le nom et le numéro de permis de la personne exerçant la surveillance ; • des données sur le traitement (p. ex., le nom et le numéro d'homologation du produit utilisé et le ravageur ciblé), consignées par la personne exerçant la surveillance lors de ses visites hebdomadaires, y compris le numéro de permis et la signature de cette personne, ainsi qu'une attestation que le traitement a été effectué comme il faut. Les données doivent couvrir les 30 jours précédents et être consignées sur un registre, un ordre de travail ou une facture. • Ils ne peuvent utiliser des produits antiparasitaires que pour une période maximale de deux ans après la réussite du cours (autrement dit, après deux ans, ils doivent reprendre et réussir le cours).	Il est permis : • de mélanger, de transvaser et d'épandre des produits de catégorie 2, sauf des rodenticides, des substances en suspension dans l'air, des produits de lutte contre les oiseaux nuisibles et des fumigants de sol ; • de mélanger, de transvaser et d'épandre des produits des catégories 3, 4 et 6.	Il est interdit : • de recommander des produits antiparasitaires à un client ; • de choisir le produit qui sera utilisé pour un traitement antiparasitaire ; • de choisir le mode d'emploi d'un produit antiparasitaire ; • de mélanger, de transvaser ou d'épandre un produit des catégories 1 et 5 ; • de mélanger, de transvaser ou d'épandre un produit de catégorie 2 qui consiste en une substance en suspension dans l'air, un produit de lutte contre les oiseaux nuisibles, un rodenticide ou un fumigant de sol, sauf **en la présence** d'une personne titulaire de permis.	• donner son nom et son numéro de permis aux techniciens ; • rendre visite aux techniciens à l'endroit où ils travaillent, au moins **une fois par semaine**, et les observer en train d'effectuer un traitement ; attester leur présence hebdomadaire en signant le registre des techniciens ou l'ordre de travail ou la facture ; • veiller à ce que les techniciens effectuent les traitements conformément à la *Loi sur les pesticides* et au Règlement 914.

Autres changements apportés au Règlement 914

Sont expliqués dans les tableaux suivants les changements qui ont trait au bon emploi des produits antiparasitaires. Veuillez noter la date à laquelle ces changements entrent en vigueur.

Tableau 5 Définitions

Changements apportés aux définitions : en vigueur immédiatement	
Définition	**Ce que signifie le changement**
Article 1, Règlement 914	
• Appareil à jet porté (*air-blast machine*)	• Suppression du terme, celui-ci n'étant plus mentionné dans le Réglement.
• Construction agricole (*farm structure*)	• Suppression du mot « entreposage » (*storage*) afin d'autoriser l'emploi d'un gaz de fumigation dans un entrepôt agricole, conformément aux prescriptions ayant trait aux fumigations effectuées dans une structure.
• Écriteau de mise en garde (*warning placard*)	• Ajout prescrivant les éléments essentiels des écriteaux utilisés durant les traitements par fumigation (p. ex., le même écriteau convient aux traitements effectués au moyen d'un fumigant gazeux, et cet écriteau est également affiché sur les bâtiments adjacents) et durant les traitements au moyen de substances en suspension dans l'air.
• Fumigant (*fumigant*)	• Ajout définissant un produit antiparasitaire produisant un gaz, une vapeur ou une fumée.
• Fumigant gazeux (*fumigant gas*)	• Ajout définissant un fumigant à l'état gazeux a une température de 20 degrés Celsius et à une pression atmosphérique normale.
• Gaz témoin (*warning gas*)	• Suppression du terme, celui-ci n'étant pas utilisé dans le Réglement.
• Herbicide à action hormonale (*hormone-type herbicide*)	• Suppression du terme, puisque celui-ci n'est plus utilisé dans le Règlement 914 et que les produits herbicides sont répertoriés un à un.
• Indice de résistance au feu (*fire resistant rating*)	• Suppression du terme, celui-ci étant défini dans le Code de prévention des incendies.
• Mammifère nuisible (*mammalian pest*)	• Suppression du terme, toujours utilisé dans le Réglement mais ne nécessitant pas une définition.

Changements apportés aux définitions : en vigueur immédiatement	
Définition	**Ce que signifie le changement**
• Production agricole ou sylvicole (*agricultural or forestry production*)	• Révision de la définition pour qu'elle soit en harmonie avec la nouvelle loi sur la gestion des forêts de la Couronne (*Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*).
• Protection suffisante des voies respiratoires (*adequate respiratory protection*)	• Révision de la définition afin d'assurer l'observation des directives que comportent les étiquettes relativement au port d'un appareil respiratoire.
• Séparation coupe-feu (*fire separation*)	• Suppression du terme, celui-ci étant défini dans le Code de prévention des incendies.
• Terre agricole (*farm land*)	• Suppression du terme « au détail » (*at retail*) afin d'étendre la définition de « terre agricole ».
Paragraphe 95(1), Règlement 914	
• Opérateur à titre spécial (*custom sprayer*)	• Suppression du terme, puisque le Règlement se rapporte maintenant à un agriculteur ou à une agricultrice agréé qui effectue, sans être rémunéré, un traitement antiparasitaire sur la terre agricole d'un autre agriculteur ou d'une autre agricultrice, au moyen d'un produit antiparasitaire autre qu'un produit de catégorie 1 et d'une seule pièce du matériel qu'il ou elle utilise habituellement sur sa propre terre agricole.

Tableau 6a Fumigations dans une structure

Modifications apportées aux règles gouvernant les fumigations dans une structure : en vigueur le 1er octobre 1998	
Genre de traitement	**Changements**
• Traitement de locaux	• Seuil sous lequel doit se trouver la concentration des divers fumigants avant qu'une personne puisse pénétrer dans les locaux traités ; quelques mises à jour afin d'incorporer les techniques de fumigation modernes.
• Traitement en vase clos	• Révision du terme « chambre de fumigation » (*vault*) et nouvelle exigence (que la chambre de fumigation soit examinée une fois tous les cinq ans par un ingénieur pour garantir son étanchéité aux gaz).

Modifications apportées aux règles gouvernant les fumigations dans une structure : en vigueur le 1er octobre 1998	
Genre de traitement	**Changements**
• Traitement dans un espace clos à l'intérieur d'un bâtiment (y compris une fumigation de sol effectuée sous une toile ne laissant pas échapper le gaz)	• Distance minimale entre le lieu de fumigation et tout endroit où des personnes pourraient être exposées à des risques, telle qu'elle est précisée dans le document du ministère de l'Environnement intitulé *Structural Fumigation Procedures*, cette distance déterminant s'il faut ou non obtenir un permis Les traitements de sol effectués au moyen d'un fumigant gazeux ou d'un mélange de bromure de méthyle et de chloropicrine sont considérés comme des traitements dans une structure
• Traitement dans un espace clos à l'extérieur d'un bâtiment (y compris une fumigation de sol effectuée sous une toile ne laissant pas échapper le gaz)	• Distance minimale entre le lieu de fumigation et tout endroit où des personnes pourraient être exposées à des risques, telle qu'elle est précisée dans le document du ministère de l'Environnement intitulé *Structural Fumigation Procedures*, cette distance déterminant s'il faut obtenir un permis ou non. Les traitements de sol effectués au moyen d'un fumigant gazeux ou d'un mélange de bromure de méthyle et de chloropicrine sont considérés comme des traitements dans une structure.
• Fumigation de terriers	• Distance minimale entre les terriers et des bâtiments, cette distance déterminant s'il faut obtenir un permis ou non ; mention des techniques de fumigation modernes.

Tableau 6b Permis de fumigation dans une structure

Modifications apportées aux règles gouvernant la délivrance des permis de fumigation: en vigueur le 1er octobre 1998		
Genre de traitement	**Genre de permis**	**Permis requis (oui ou non)**
Traitement d'un ou de plusieurs locaux d'une structure ou d'un bâtiment (y compris les entrepôts, les serres, les élévateurs à grains, les minoteries et les usines de transformation des aliments, etc.)	Fumigation -- catégorie générale	OUI (formulaire du ministère de l'Environnement)
Traitement de produits agricoles dans une chambre de fumigation qui se trouve dans un bâtiment, qui est jointe à un bâtiment ou qui est à l'extérieur d'un bâtiment	Fumigation -- catégorie générale ou fumigation -- vase clos (bromure de méthyle, dioxyde de carbone, oxyde d'éthylène) ou fumigation -- produits agricoles entreposés (phosphine seulement)	NON, si la chambre de fumigation satisfait aux critères du Règlement 914

Modifications apportées aux règles gouvernant la délivrance des permis de fumigation: en vigueur le 1er octobre 1998		
Genre de traitement	**Genre de permis**	**Permis requis (oui ou non)**
Traitement de produits agricoles entreposés dans un bâtiment, sous une toile confinant le gaz ou dans une enceinte correctement calfeutrée (conteneur d'expédition, trémie, cellule à grains, silo ou véhicule)	Fumigation -- catégorie générale ou fumigation -- produits agricoles entreposés (phosphine seulement)	NON, **si** l'enceinte ou le bâtiment se trouve n'est pas occupé, s'il est correctement calfeutré et muni d'un écriteau de mise en garde durant la fumigation et l'aération, s'il se trouve à une distance suffisante d'un autre bâtiment, d'une autre structure ou d'un endroit où des personnes pourraient être exposées à des risques durant la fumigation et l'aération, si deux personnes titulaires d'un permis de lutte antiparasitaire sont présentes durant la libération* du gaz et l'aération et si elles portent l'appareil respiratoire prescrit.
Traitement de produits agricoles entreposés hors d'un bâtiment, sous une toile confinant le gaz ou dans une enceinte correctement calfeutrée (conteneur d'expédition, cellule à grains, trémie, silo, etc.), ou traitement effectué à l'aide d'une distributrice de granulés à mesure que les grains sont acheminés à un silo par convoyeur	Fumigation -- catégorie générale ou fumigation -- produits agricoles entreposés (phosphine seulement)	NON, **si** l'enceinte ou le bâtiment se trouve à une distance suffisante d'un autre bâtiment, d'une autre structure ou d'un endroit où des personnes pourraient être exposées à des risques durant la fumigation et l'aération, si deux personnes titulaires d'un permis de lutte antiparasitaire sont présentes durant la libération* du gaz et l'aération et si elles portent l'appareil respiratoire prescrit.
Traitement d'un wagon ou d'un navire stationnaire ou en locomotion ou de la cale d'un navire stationnaire ou en locomotion	Fumigation -- catégorie générale ou fumigation -- produits agricoles entreposés (phosphine seulement)	NON, mais deux personnes titulaires d'un permis de lutte antiparasitaire doivent être présentes (durant la libération du gaz et l'aération) et porter l'appareil respiratoire prescrit ; le traitement doit être effectué conformément aux règlement sur les fumigations dans des navires.

Modifications apportées aux règles gouvernant la délivrance des permis de fumigation: en vigueur le 1er octobre 1998		
Genre de traitement	**Genre de permis**	**Permis requis (oui ou non)**
Fumigation de terre végétale sous une toile confinant le gaz, dans une serre ou à l'extérieur	Fumigation -- catégorie générale ou fumigation -- sols	NON, **si** le traitement est effectué à une distance suffisante d'un autre bâtiment, d'une autre structure ou d'un endroit où des personnes pourraient être exposées à des risques durant la fumigation et l'aération ; deux personnes titulaires d'un permis de lutte antiparasitaire doivent être présentes durant la libération* du gaz et l'aération et porter l'appareil respiratoire prescrit
Fumigation de sol par injection à haute pression dans des champs agricoles	Fumigation -- catégorie générale ou fumigation -- sols	NON, **si** le traitement est effectué à une distance suffisante d'un autre bâtiment, d'une autre structure ou d'un endroit où des personnes pourraient être exposées à des risques durant la fumigation et l'aération.
Lutte contre des marmottes et des rats dans leurs terriers	Fumigation -- catégorie générale (non requis pour les agriculteurs utilisant des produits de catégorie 5)	NON, **si** les entrées des terriers ne débouchent pas dans un bâtiment ou dans une structure et si les terriers sont suffisamment éloignés d'un bâtiment quel qu'il soit , les personnes qui effectuent le traitement doivent porter l'appareil respiratoire prescrit.
Destruction d'abeilles malades	Être titulaire d'un permis délivré conformément à la *Loi sur l'apiculture*	OUI (la personne qui effectue le traitement doit porter l'appareil respiratoire prescrit ; le traitement ne peut être effectué qu'à l'extérieur ; il faut poser un écriteau de mise en garde et interdire l'accès au lieu du traitement)

* Le moment où le produit utilisé (p. ex., du bromure de méthyle) passe à l'état gazeux Il n'est pas nécessaire que deux personnes soient présentes lorsqu'on dépose des comprimés, des granulés ou des cordes de phosphure d'aluminium ou de phosphure de magnésium, ni pour remplir de granulés ou de comprimés une distributrice automatique, puisqu'il faut quelque temps pour que le produit passe à l'état gazeux

Tableau 7 Assurance-responsabilité que doivent souscrire les exploitants

Changements relatifs à l'assurance-responsabilité des exploitants : en vigueur le 1er janvier 1999	
Genre d'assurance	**Ce que signifient les changements**
• Assurance multirisque contre des accidents causés à des tiers	• Couverture minimale d'un million de dollars en cas de décès, de blessures ou de dommages à la propriété occasionnés par un incident quel qu'il soit
• Assurance contre des accidents causés à des tiers par des polluants	• Couverture minimale de 200 000 $ en cas de décès, de blessures ou de dommages à la propriété occasionnés par le rejet d'un polluant
• Assurance contre des accidents causés à des tiers par le dépôt hors de la zone ciblée de produits antiparasitaire projetés d'un aéronef	• Couverture minimale de 100 000 $ en cas de décès ou de blessures et de 25 000 $ en cas de dommages à la propriété occasionnés par des produits antiparasitaires projetés d'un aéronef et qui ont dévié de leur trajectoire

Tableau 8 Contenants vides* et déchets**

Gestion des contenants vides et des déchets : en vigueur le 1er janvier 1999	
Genre de contenant	**Ce que signifient les changements**
• Contenants en métal, en verre ou en plastique pour produits des catégories 1, 2, 3 (à usage non domestique), 5 et 6 (à usage non domestique)	• Les contenants doivent être rincés trois fois ou rincés au moyen d'un jet à haute pression, avec de l'eau propre, si cela est suffisant, ou avec un solvant approprié, et être apportés à un centre de récupération de récipients vides pour qu'ils soient recyclés, conformément à la partie V du Règlement 347 (*Loi sur les pesticides*), ou pour être réutilisés si l'autorisent les directives figurant sur l'étiquette. Tout autre mode d'élimination doit être approuvé par le directeur désigné conformément à la *Loi sur les pesticides*.
• Contenants en papier ou en carton pour produits des catégories 1, 2, 3 (à usage non domestique), 5 et 6 (à usage non domestique)	• Les contenants peuvent être brûlés, conformément à la partie V du Règlement 347 (*Loi sur les pesticides*), à la condition que l'autorisent les règlements municipaux. Tout autre mode d'élimination doit être approuvé par le directeur désigné conformément à la *Loi sur les pesticides*.

* Selon la définition donnée dans la *Loi sur les pesticides*, « contenant vide » s'entend d'un contenant renfermant moins de 2,5 centimètres de produit antiparasitaire. Les contenants vides doivent être promptement rincés trois fois ou promptement rincés au moyen d'un jet à haute pression, sauf s'il s'agit de contenants soustraits à cette exigence en vertu des règlements.

** L'eau ou le solvant utilisé pour rincer des contenants vides doit être transvasé dans la cuve du pulvérisateur et utilisé au cours du prochain traitement ou être éliminé conformément à la partie V du Règlement 347 pris en application de la *Loi sur les pesticides*.

Tableau 9 Produits antiparasitaires qui ne sont plus utilisés

Suppression des articles qui ont trait à des produits obsolètes : en vigueur immédiatement	
Produits	**Ce que signifient les changements**
• 2,4,5 -T, fénoprop, thallium sulphate, lindane, utilisés au moyen d'un vaporisateur et comme fumigants pour traitements localisés	• Ces produits sont supprimés du Règlement 914 parce qu'ils ne sont plus homologués au Canada. Leurs stocks sont considérés comme des déchets dangereux et doivent être éliminés conformément à la partie V du Règlement 347 pris en application de la *Loi sur les pesticides*.
• Cyanure d'hydrogène	• Sont supprimés les articles qui ont trait à la fumigation de locaux et de terriers à rongeurs au moyen de cyanure d'hydrogène ; le cyanure d'hydrogène n'est désormais utilisé que pour détruire des abeilles malades.

Tableau 10 Emplois d'un produit antiparasitaire ne nécessitant pas de permis

Emplois d'un produit antiparasitaire ne nécessitant pas de permis : en vigueur le 1er octobre 1998	
Emplois ne nécessitant pas de permis	**Activités permises**
• Utilisation, entreposage et transport d'un produit de catégorie 4 ou 6 qui est : – un enduit protecteur étalé sur les plaies d'un arbre ; – un produit de préservation du bois ; – un appât insecticide gardé dans un contenant en plastique ou en métal scellé par le fabricant ; – un produit ayant comme **seule** matière active du savon, de l'huile minérale ou du dioxyde de silicium (terre à diatomées).	• Utiliser*, entreposer et transporter ces produits sans un permis de lutte antiparasitaire ou un permis d'exploitant. Il n'est pas nécessaire de poser des écriteaux de mise en garde lorsqu'on effectue un traitement en milieu terrestre au moyen de ces produits.
• Utilisation, entreposage et transport d'un produit des catégories 3, 4 et 6 conçu pour être injecté dans des arbres, des souches ou des poteaux de services publics (**sauf** les bandes de tissu appliquées sur les poteaux ancrés dans le sol).	• Utiliser, entreposer et transporter ces produits sans un permis de lutte antiparasitaire ou un permis d'exploitant. Il n'est pas nécessaire de poser des écriteaux de mise en garde lorsqu'on effectue un traitement en milieu terrestre au moyen de ces produits.
• Utilisation d'un répulsif à animaux sur des terres publiques, à des fins de protection personnelle.	• Utiliser un répulsif à chiens ou à ours sans un permis de lutte antiparasitaire. Il n'est pas nécessaire de poser des écriteaux.
• Vente, entreposage et transfert d'un produit antiparasitaire devant être incorporé à un autre produit, devant entrer dans la fabrication d'un autre produit ou être expédié hors de l'Ontario.	• Utiliser, entreposer et transférer un tel produit sans un permis de lutte antiparasitaire ou un permis d'exploitant.

* Le gérant ou la gérante d'un immeuble où vivent des locataires n'est pas autorisé à utiliser des produits de catégorie 4 ou 6, sauf s'il s'agit d'un appât insecticide gardé dans un contenant en plastique ou en métal scellé par le fabricant ou d'un produit ayant comme **seule** matière active du dioxyde de silicium (terre à diatomées).

Pour plus de renseignements

Vous recevrez une lettre du ministère de l'Environnement au moins 30 jours avant la date d'expiration de votre permis de lutte antiparasitaire ou de votre permis d'exploitant et au moins 60 jours avant la date d'expiration de votre permis de vente. Vous sera expliqué, dans cette lettre, ce que vous pouvez faire pour obtenir un permis conformément au nouveau régime.

Pour être certain ou certaine de recevoir votre avis de renouvellement de permis, veuillez informer par écrit le ministère de l'Environnement si vous changez d'adresse :

Ministère de l'Environnement
Direction des évaluations environnementales et des autorisations
250, avenue Davisville, 3e étage
Toronto (Ontario) M4S 1H2

Si vous désirez obtenir plus de précisions sur le nouveau régime de délivrance de permis ou sur les changements apportés au Règlement 914, ou si vous désirez acheter un ou plusieurs des manuels sur lesquels portent les examens d'accréditation, veuillez composer un des numéros suivants :

1 888 620-9999
(sans frais d'interurbain)
ou
1 519 674-1576
(les frais virés ne sont pas acceptés)

On peut également obtenir des renseignements sur les changements apportés au Règlement 914 en visitant le site Web du ministère de l'Environnement à l'adresse **www.ene.gov.on.ca**.

PIBS 3665 F
ISBN 0-7778-7694-9

Imprimé sur du papier recyclé composé entièrement de fibres post-consommation.